

101. Arrêt du 10 décembre 1903, dans la cause Pasquier et Currat et consorts contre Conseil d'Etat de Fribourg.

Prétendue violation de l'art. 25 CF et de la loi féd. sur la chasse du 17 septembre 1875. Garantie d'un droit individuel. Incompétence du Trib. féd.

Par écriture remise à la poste le 14 septembre 1903, les notaires Pasquier et Currat, à Bulle, ainsi que sept autres consorts, ont recouru au Tribunal fédéral en nullité de l'arrêté pris par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 14 août 1903, fixant les dates d'ouverture et la durée de la chasse aux différentes espèces de gibier dans ce canton, ainsi que les limites des territoires à ban et de la réserve de chasse.

Le recours, après avoir demandé d'abord l'annulation du dit arrêté dans son ensemble, comme constituant un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et violant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, conclut, en définitive, seulement à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer cette nullité en ce qui concerne les points visés dans le recours, qui sont les suivants:

1° La loi fédérale sur la chasse du 17 septembre 1875 statue à l'art. 12 que la chasse au chamois est restreinte, dans tout le territoire suisse, à la saison du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre. La loi cantonale fribourgeoise du 10 mai 1876 dit que la chasse au gibier de montagne (art. 37 et suivants) est réglée par la loi fédérale. Or, dans l'arrêt attaqué (art. 1a, al. 1) le Conseil d'Etat fixe, d'une manière générale, l'ouverture de la chasse au chamois au 15 septembre, outrepassant ainsi ses pouvoirs. En effet, le droit accordé aux cantons par l'art. 10 de la loi fédérale, d'interdire pour un temps déterminé la chasse dans certaines parties du territoire ou de certaines espèces de gibier, ne s'applique nullement à la chasse au gibier de montagne en général.

2° L'art. 13 de la loi fédérale dispose que dans la chasse au gibier de montagne il est interdit de se servir de chiens

courants et d'armes à répétition. Et il a plu au Conseil d'Etat de Fribourg d'ajouter à cet article, dans son arrêté, art. 1 a, al. 5 *in fine*, une nouvelle disposition portant que « l'emploi de chiens d'arrêt poursuivant le gibier comme le chien courant tombe sous le coup de l'art. 13 de la loi fédérale. » Les recourants contestent au Conseil d'Etat le droit d'insérer, dans son dit arrêté, une disposition interdisant l'emploi du chien d'arrêt pour la chasse au chamois, alors que cette défense n'existe pas dans la loi cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il s'agit en l'espèce d'un cas rentrant dans les matières prévues à l'art. 25 de la constitution fédérale, lequel dispose entre autres que la Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes. Le recours s'élève contre la violation, par l'arrêté du Conseil d'Etat de Fribourg en date du 14 août 1903 précité, des dispositions des art. 12 et 13 de la loi fédérale sur la chasse du 17 septembre 1875, promulguée en vertu de l'article constitutionnel susvisé.

2. — Or, déjà dans son message à l'Assemblée fédérale, du 5 avril 1892, sur le projet de la loi sur l'organisation judiciaire, le Conseil fédéral faisait rentrer le prédit art. 25 dans la catégorie de ceux qui ne sanctionnent point des droits individuels, mais étendent simplement la compétence de la législation fédérale à des objets de l'ordre administratif qui étaient autrefois du ressort des cantons, et il reconnaît en conséquence que ce sont les autorités administratives supérieures de la Confédération, et non point le Tribunal fédéral qui sont compétentes, d'après la nature même des choses, pour ce qui a trait entre autres à l'exécution de la loi fédérale décrétée en vertu de l'art. 25 en question. (Voir le dit Message, F. f. 1892, vol. 2, page 199 et 200.)

En outre, dans son office du 29 avril 1903 répondant à la lettre du Conseil fédéral du 4 mars précédent concernant un recours du Dr E. Patry, à Genève, lequel visait le refus du Conseil d'Etat du canton du Valais de lui accorder un

